

De la diversité à l'unicité du droit, la reconnaissance institutionnelle des usages locaux dans la Haute-Vienne des XIX^e et XX^e siècles

Romain Villeneuve

Doctorant en histoire du droit

OMIJ (UR 14 476) — Université de Limoges

Parler de coutumes et de leur application presque un siècle après la Révolution française peut sembler contre-intuitif. D'une certaine façon, on pourrait presque y voir une uchronie — une sorte de « et si la Révolution n'avait pas produit tous les effets juridiques qu'on lui connaît ? », à commencer par l'unification des règles de droit conduite massivement lors de la première décennie des années 1800.

Aux premières heures du changement de régime, les projets tendant à la construction d'un Code civil n'ont pas abouti. La société devait se repenser, ménager « *les susceptibilités locales* »¹. Réformer mille cinq cents années de particularismes locaux, de droits féodaux légitimes ne pouvait se faire sans une période de transition et de restructuration étatique.

L'aboutissement des différents projets a lieu le 30 ventôse an XII (21 mars 1804) lorsque Bonaparte, Premier Consul, décrète la « *Loi sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code Civil des Français* », dont l'article 7 prévoit qu'à « *compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières*

¹ Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, 2012, p. 9.

qui sont l'objet des dites lois composant le présent Code»². La fin de cet article 7 laisse une porte ouverte quant à l'application des règles coutumières. L'abrogation des particularismes locaux implique que la règle commune existe ; dans le cas contraire, il faut s'en remettre à la seule norme juridique qui demeure : l'usage local.

Le projet de Code rural ayant été avorté en 1814, les usages locaux sont alors devenus les seules règles observables et, *de facto*, se sont imposés, devenant ainsi un domaine particulier du droit³. Ils vont concerner divers domaines, ils vont notamment se saisir d'un grand nombre de pratiques liées à l'agriculture et aux baux ruraux, car on trouve encore dans les campagnes du XIX^e siècle des formes traditionnelles de tenure que le législateur de 1804 n'a pas pris en considération⁴.

Ce maintien des règles coutumières durant le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, quoique déconcertante, procède de la logique (I). Seulement, leur diversité peut questionner la légitimité et la véracité de la règle invocable devant les organes de justice, problématique ne pouvant être résolue que par leur constatation. Les travaux entrepris en ce sens doivent permettre, par la même occasion, de rationaliser ces règles coutumières (II).

I. Le maintien des normes coutumières

Évoquer les usages locaux, c'est évoquer la diversité du monde rural sur l'ensemble du territoire national. Les règles varient en fonction de l'implantation géographique des populations : vie côtière, territoire forestier, petites montagnes où se pratique l'élevage, grandes plaines où l'on privilégie l'exploitation de la terre, *etc.*

Les usages locaux, en leur quasi-totalité, trouvent application dans le monde rural. Ils concernent donc une très grande majorité de la nation : en 1861, le monde rural représente 71% de la population du pays, 53% de cette population globale vit de l'agriculture ; à titre de comparaison, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale en 1946, le monde rural repré-

² Loi sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code Civil des Français, décrétée le 30 Ventôse an XII et promulguée le 10 Germinal an XII.

³ Philippe Sturmel, « De quelques usages locaux et réflexions sur les droits d'usage au XIX^e siècle : le cas de la Haute-Saône », in *Mémoire de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 2003, vol. 60, p. 253-289.

⁴ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 123.

sente encore 47% de la population, mais le monde agricole n'en représente plus que 25%⁵.

Aussi, jusqu'à leur quasi-disparition au milieu des années 1950 avec la promulgation du Code rural, les usages locaux ont concerné une très grande frange de la population. Ils permettent de prendre la mesure des variations de pratiques d'apparence similaire : la métairie du Limousin n'est pas la location perpétuelle du Languedoc, qui, elle-même, diffère du bail héréditaire d'Alsace.

En analysant les faits sous cet angle, décider d'une règle commune pourrait sembler complexe, peut-être même contreproductif tant elle soulèverait des questions d'applicabilité. Cette conclusion est celle qui est avancée par les instances locales sur l'impossibilité d'envisager une règle commune au sein même d'une région. En 1936, Camille Grellier, président de la Chambre d'Agriculture du Limousin, déclarait : « [...] *il n'existe pas d'exploitations comparables, ni même de domaine type* », en conséquence de quoi, ne serait-ce que pour le contrat de métayage, il est impossible de créer un modèle unique⁶.

Particularisme signifie également différenciation. Cette dernière est largement acceptée par la représentation nationale, c'est même un des arguments forts d'Armand Achille-Fould, rapporteur de la loi du 3 janvier 1924 portant sur la création des chambres agricoles⁷. Cela explique sûrement en partie pourquoi aucun corpus juridique national n'a vu le jour avant la moitié du XX^e siècle : d'une part, par volonté politique et d'autre part, par complexité technique.

En effet, il faut également prendre en compte la dissémination des normes applicables, en plus de la diversité locale. Les travaux entrepris dès 1808 afin de mettre au clair le droit rural ont pourtant abouti en 1814 à un code, apothéose d'un important travail portant sur le droit et la police des campagnes, ainsi que sur la procédure administrative et judiciaire de la vie rurale⁸. Abandonné à cause des changements de régimes, réanimé en 1817, le projet a conduit à un envoi de plusieurs exemplaires de sa der-

⁵ Jean Molinier, « L'évolution de la population agricole du XVIII^e siècle à nos jours », in *Économie et statistiques*, 1977, n° 91, p. 79-84.

⁶ Archives départementales de la Haute-Vienne, Série 7M, article 238.

⁷ *JORF, Débats parlementaires, Chambre des Députés*, séance du 28 décembre 1923 : « *Nous tous ici qui sommes plus ou moins partisans du régionalisme, nous serions bien mal venus à ne pas accepter une loi qui nous permet de mettre en place un premier essai de régionalisme.* »

⁸ Paul Marmottant, « Projet de Code rural sous le premier empire », in Édouard Driault (dir.), *Revue des Études Napoléoniennes*, éd. Felix Alcan, 1913.

nière version aux préfetures en 1818 pour finalement disparaître pendant plus d'un siècle.

Privé de sa législation, la vie juridique du monde rural s'est donc reposée sur ce qu'elle connaissait depuis plus d'un millénaire : sa coutume, ses usages. La République puis le Second Empire se sont donc retrouvés confrontés aux mêmes problèmes qu'avait rencontrés la royauté, ceux de la preuve et de la connaissance de la règle qui est, par définition, orale. Tout comme Charles VII, à Montil-lès-Tours, en 1454, avait ordonné la rédaction des coutumes, le 15 février 1855 le ministre de l'Agriculture émet une circulaire visant à l'instauration de commissions cantonales chargées de recueillir les usages locaux en vigueur dans tous les départements. En Haute-Vienne, la commission départementale rend son rapport le 7 août 1857⁹.

II. Constater et rationaliser les usages, le travail des commissions cantonales

Afin de recueillir les usages, la mobilisation des acteurs s'effectue à deux niveaux : le niveau national et le niveau local. D'un point de vue national, la circulaire est signée par Pierre Magne, proche de Napoléon III et ministre de l'Agriculture jusqu'en 1863. Il s'en remet aux préfets afin de convoquer toutes les personnes compétentes à l'exécution des travaux. Les préfetures vont également jouer le rôle de contrôle et de relais entre instances locales et Gouvernement. En Haute-Vienne, le préfet n'a pas présidé la commission départementale, le rôle a été confié à un Conseiller de préfeture, lui-même assisté d'un autre Conseiller. Leur rôle est toutefois secondaire : ils sont là pour initier la mise en place des travaux plutôt que pour y participer directement. Les principaux artisans sont les membres des commissions cantonales.

Le département est divisé en quatre arrondissements (Limoges, Saint-Yrieix, Bellac et Rochechouart), eux-mêmes divisés en cantons, vingt-sept au total, soit autant de commissions¹⁰. Les personnes que l'on retrouve dans ces dernières sont souvent du même profil : maires, juges de paix, notaires, conseillers d'arrondissement, propriétaires. Ce sont les personnes pratiquant le plus les usages qui ont la charge de les compiler.

⁹ Archives départementales de la Haute-Vienne, série 7M, article 240.

¹⁰ Adolphe Saraudy, *Du bail à colonat et des usages locaux de la Haute-Vienne*, imp. du « Courrier du Centre », 19^e éd., 1906.

La présence du juge de paix est importante, il est alors le premier niveau de juridiction civile. C'est un juge cantonal élu, connu de ses concitoyens et qui, par principe, doit avoir une connaissance accrue des règles et des mœurs au sein du ressort où il a compétence¹¹. Dans le même ordre d'idées, les notaires y sont également tout à fait à leur place : ils rédigent les actes authentiques liés au fermage, au métayage et ont donc connaissance des usages en vigueur. *Idem* pour les autres élus locaux et pour les propriétaires directement concernés par la pratique du droit.

Le principal point critique que l'on peut soulever sur la composition des commissions est l'absence systématique de représentants des travailleurs, locataires, exploitants, métayers, *etc.* Ce problème est d'autant plus gênant que, du fait de leur position, les juges de paix sont placés en rapport favorable avec les notables de leur canton. Le doute quant à la survie d'usages peu favorables aux propriétaires peut être légitimement soulevé. Ces comportements ont été constatés dans d'autres départements où des initiatives locales, antérieures à la circulaire de 1855, ont affirmé avoir reçu des pressions émanant des juges de paix, des hommes d'affaires et consorts, afin d'écarter certaines règles¹².

Quoi qu'il en soit, le travail des commissions a permis de mettre au jour certaines différences entre les cantons, notamment les disparités des dates de prise de bail et les durées de préavis de congés : jusqu'à la veille de l'expiration du bail dans le canton de Bessines, quinze jours avant la Saint Martin (11 novembre) dans ceux du Dorat et de Rochechouart, entre le 1^{er} et le 11 août dans ceux de Mézières et de Chateauponsac entre autres exemples. Sur ces cas particuliers, les commissions ont émis des propositions visant à généraliser une règle commune. Les propositions remontant à la commission départementale, cette dernière a réfléchi à un délai permettant « *de bien concilier tous les intérêts et tous les droits* », ceux des bailleurs et ceux des preneurs¹³.

L'ensemble des commissions, jouant ce rôle de coordination et de rationalisation, ont donné naissance à un ensemble de petits recueils d'usages locaux, normes juridiques que l'on pourrait presque voir comme étant *extra-orde* : une valeur *aequo*-législative et donc supra-réglementaire, un caractère supplétif à la loi et caractérisé par son attachement à un lieu. Leur vie juridique ne commencerait qu'au moment où elles trouve-

¹¹ Béranger Aude Ehongo Messina, *Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire*, Thèse, Université d'Auvergne, 2014.

¹² Amédée Clausade, *Usages ayant force de loi et topographie légale. Département du Tarn*, Joubert, Librairie de la Cour de cassation, 1843.

¹³ Archives départementales de la Haute-Vienne, série 7M, article 240

raient une applicabilité devant une autorité judiciaire. En somme, une règle de droit extra-légale¹⁴.

En Haute-Vienne, l'ensemble de ces travaux ont été concentrés dans un seul ouvrage se nommant « *Du bail à colonat et des usages locaux de la Haute-Vienne* », tenu régulièrement à jour par son auteur, Adolphe Saraudy. La première loi sur le métayage voit le jour en juillet 1889, puis les gouvernants se désintéressent des usages, les changements de régime et la Première Guerre mondiale fournissant un terrain d'occupation plus que suffisant. En 1919, sont créés les offices agricoles ; en 1922, apparaissent les comités de retour à la terre, la guerre ayant fait décroître la population agricole, le gouvernement cherche à rendre la filière de nouveau attractive. Paradoxalement, cette situation est favorable aux fermiers et aux métayers qui se retrouvent en sous-nombre vis-à-vis des exploitations à pourvoir et peuvent alors négocier des conditions d'entrée plus favorables ainsi que des aménagements des propriétés, notamment du point de vue de l'hygiène. Ce dernier point n'est pas négligeable tant l'état de certaines exploitations a pu être déplorable¹⁵.

En 1924, ces comités de retour à la terre deviennent les chambres agricoles ; le rapporteur de la loi de création déclare alors dans les débats qu'il sera donné « *aux agriculteurs la loi qu'ils attendent et qu'ils nous demandent [...]* »¹⁶. En 1936, sur demande du ministère, les chambres font mener une nouvelle enquête sur le bail à colonage, nommé métayage dans le département. Les enquêtes conduisent à une nouvelle recherche des usages, ne concernant que l'agriculture cette fois. Un Code des usages locaux à caractère agricole paraît en 1942 en Haute-Vienne, c'est un des derniers à être publié dans le pays sur cette période.

La Seconde Guerre mondiale et l'évolution du monde rural conduisent à une désuétude progressive des usages. Quelques circulaires montrent des soubresauts d'intéressement au début des années 1950 mais sans grand effet ; le Code rural est finalement promulgué en 1955. Aujourd'hui, quelques usages perdurent ici et là sur le territoire, notamment en

¹⁴ Louis Assier-Andrieu, « Usage local, usage légal : Lecture sociologique d'une frontière du droit », in *Une France Coutumière. Enquête sur les usages locaux et leur codification (XIX^e – XX^e siècles)*, éd. du CNRS, 1990.

¹⁵ Archives départementales de la Haute-Vienne, série 10U2, article 11. La situation calamiteuse de certains logements a conduit à divers procès ; le 24 juin 1864, le juge de paix d'Ambazac déclare : « *le commissaire de police a été appelé à constater le triste état du bouge infect où le propriétaire avait installé le métayer* ». Le juge en conclut que la rupture du contrat de la part du métayer est justifiée et il condamne le propriétaire à lui verser des dommages et intérêts.

¹⁶ *JORF, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 28 décembre 1923.

Saône et Loire¹⁷, derniers vestiges d'une vie du droit dont on peut constater qu'elle n'est pas encore complètement révolue.

¹⁷ Recueil des usages locaux à caractère agricole, approuvés par le Conseil Départemental le 31 mars 2017.